

N° 5660B<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

## PROJET DE LOI

concernant l'exercice sous forme de société  
des professions libérales et modifiant

1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. les articles 2273 et 2276 du code civil

\* \* \*

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES  
ET DES INGENIEURS-CONSEILS

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE  
DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(22.4.2009)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'intervenir au sujet du projet de loi sous rubrique instituant les sociétés d'exercice libéral.

Nous tenons à saluer cette initiative et la qualité du travail législatif ayant inspiré la genèse de ce projet de loi, qui répond à une attente importante des membres des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Notre Ordre s'interroge toutefois sur les libellés des articles 3 et 14 du projet, à savoir:

- **Article 3 (alinéa 1er):** Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'exercice libéral qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de cette loi **chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi, sans préjudice de l'article 14.**
- **Article 14 (alinéa 1er):** Les dispositions de la présente loi *ne font pas obstacle* à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Selon les commentaires respectifs du rapporteur du projet portant sur les prédits articles:

- „Il échet de préciser que les dispositions proposées relatives à l'exercice sous forme de société des professions libérales constituent le cadre légal général. **Les dispositions légales et réglementaires particulières à chacune des cinq professions libérales énumérées à l'article 1er continuent à s'appliquer et peuvent, le cas échéant, déroger au cadre légal général**“;
- „L'alinéa 1er prévoit que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales s'appliquent, **sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres et spécifiques à chacune des cinq professions libérales visées**“.

La formulation juridique des articles sous analyse manque de la clarté requise pour garantir pleinement la prévalence des dispositions légales et réglementaires spécifiques gouvernant l'exercice des professions libérales visées, lesquelles peuvent déroger au droit commun ou aux dispositions prévues dans le projet de loi.

L'article 3 devrait ainsi préciser que le droit commun (loi précitée de 1915) ne trouvera application que „chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions

**légales et réglementaires particulières régissant l'exercice des professions mentionnées à l'article premier, sans préjudice de l'article 14.**

Par ailleurs, **l'article 14** prévoit à raison que le nouveau cadre légal institué pour l'exercice et l'association sous la forme de société de professions libérales constitue une simple faculté, les professions en cause restant libres d'opter en faveur des „modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles“.

Il est toutefois à craindre un détournement ou une interprétation extensive de cette disposition, en ce sens que **l'application des textes spécifiques gouvernant l'exercice de la profession serait facultative**, eu égard à la formulation non injonctive retenue (à savoir que „les dispositions de la présente loi **ne font pas obstacle** ...“ à l'application des lois et règlements spécifiques à chacune des professions libérales en cause).

Or les dispositions de droit commun (issues de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales) ainsi que les dispositions générales de la loi sur les sociétés d'exercice libéral, non seulement „ne font pas obstacle“, mais positivement ne sauraient faire échec aux règles spécifiques régissant l'exercice des professions libérales visées.

Il conviendrait ainsi de modifier le texte comme suit:

„**Article 14 (alinéa 1er)**. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

**Il ne pourra être dérogé aux dispositions légales et réglementaires spécifiques et impératives régissant l'exercice desdites professions, en particulier s'agissant des règles garantissant le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.**“

Les préoccupations exposées ci-avant sont d'autant plus vives que, s'agissant des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, la matière fait l'objet de circulaires de l'Ordre, en particulier la circulaire No 21 aux membres „conditions d'inscription des personnes morales“.

Les textes fixant des prescrits professionnels et déontologiques ne sauraient être déforçés.

Une clarification nous paraît nécessaire quant à cette problématique qui s'étend aux autres professions libérales visées.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et aux préoccupations y exprimées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Pour le Conseil de l'Ordre,*

*Le Directeur,*  
Pierre HURT

*Le Président,*  
Martin LAMMAR